

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 168

présenté par

M. Hetzel, M. Larrivé, M. Brun, M. Cordier, M. Cinieri, M. Cattin, M. Sermier, Mme Anthoine, M. Viala, M. Minot, Mme Louwagie, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Poletti, M. de la Verpillière, Mme Meunier, M. Le Fur, M. Reiss, M. Dive, M. Marlin, M. Cherpion, M. Abad, M. Brochand, M. Lurton, M. Grelier, Mme Valérie Boyer, M. Aubert, M. Peltier, M. Di Filippo et M. Furst

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

I. – La loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifiée :

1° L'article 3 est abrogé ;

2° Le second alinéa de l'article 10 est supprimé.

II. – La loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale est ainsi modifiée :

1° L'article 8 est abrogé ;

2° À la deuxième phrase de l'article 9, les mots : « après avis de la Commission du volontariat de solidarité internationale, » sont supprimés.

III. – L'article L. 1115-6 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

IV. – L'article L. 312-8 du code de l'éducation est abrogé.

V. – L'article 1^{er} de la loi n° 2010-1536 du 13 décembre 2010 relative aux activités immobilières des établissements d'enseignement supérieur, aux structures interuniversitaires de coopération et aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant et universitaire est abrogé.

VI. - L'article L. 221-9 du code monétaire et financier est abrogé.

VII. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le 10° de l'article L. 1141-2-1 est supprimé ;

2° L'article L. 1141-4 est abrogé.

VIII. – Le second alinéa de l'article 5 de la loi n° 2007-131 du 31 janvier 2007 relative à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé est supprimé.

IX. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 1413-1 est abrogé ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1132-3 et à la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 1132-5, les mots : « , après avis d'une commission composée notamment de professionnels, » sont supprimés.

X. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 114-4 est abrogé ;

2° L'article L. 162-21-3 est abrogé ;

3° Au sixième alinéa de l'article L. 162-22-3 et au neuvième alinéa de l'article L. 162-22-10, les mots : « , après consultation de l'observatoire économique de l'hospitalisation publique et privée, » sont supprimés ;

4° À la fin du second alinéa de l'article L. 382-15, les mots : « , s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'État, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés » sont supprimés ;

5° L'article L. 382-19 est abrogé.

XI. – L'article 72 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 est abrogé.

XII. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Les trois derniers alinéas de l'article L. 114-3-1 sont supprimés ;

2° À la première phrase de l'article L. 247-5, les mots : « , à l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap créé à l'article L. 114-3-1 » sont supprimés.

XIII. – Le code de la construction et de l’habitation est ainsi modifié :

1° Le II de l’article L. 302-9-1-1 est supprimé ;

2° L’article L. 461-2 est abrogé.

XV. – Les trois derniers alinéas de l’article 1er de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux sont supprimés.

XVI – L’article L. 332-18 du code du sport est abrogé.

XVII. – Le second alinéa de l’article L. 326-5 du code de la route est supprimé.

XVIII. – Le code de l’environnement est ainsi modifié :

1° Les articles L. 125-34 à L. 125-40 sont abrogés ;

2° L’article L. 213-1 est abrogé ;

3° À l’article L. 371-2, après le mot : « État », la fin du premier alinéa est supprimée ;

4° Le second alinéa de l’article L. 566-4 est supprimé.

XVIII. – Le II de l’article 17 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement est supprimé.

XIX. – Le code des transports est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l’article L. 1452-1 est supprimé ;

2° Le second alinéa de l’article L. 3452-3 est supprimé.

XX. – L’article 43 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l’aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral est abrogé.

XXI. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le titre III du livre IV de la première partie (partie législative nouvelle) est abrogé ;

2° L’article L. 3346-1 est abrogé.

XXII. – Le second alinéa de l’article L. 176-2 du code de la sécurité sociale est supprimé.

XXIII. – L’article 7 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l’indemnisation des victimes des essais nucléaires français est abrogé.

XXIV. – Le quatrième alinéa de l’article L. 524-14 du code du patrimoine est supprimé.

XXV. – L'article L. 212-9 du code de la propriété intellectuelle est abrogé.

XXVI. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 361-8 est abrogé ;

2° L'article L. 611-1 est abrogé.

XXVII. – Le code forestier est ainsi modifié :

1° L'article L. 113-1 est abrogé ;

2° À l'article L. 351-1, après le mot : « budget », la fin de l'article est supprimée.

XXVIII. – L'article 74 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est abrogé.

XXIX. – Le VII de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques est supprimé.

XXX. – Le titre II de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre les commissions ou instances consultatives à l'efficacité non avérée, est un combat de long terme, fait d'avancées progressives et de vigilance constante.

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 a créé un climat théoriquement défavorable à la création et au maintien de tels comités (« conseils », « commissions », « hauts comités », « observatoires », etc.), que le Général de Gaulle qualifiait de « comités Théodule ».

Le tri sélectif a commencé en 2011, avec une première suppression de 48 d'entre eux. Preuve de sa nécessité, le mouvement s'est poursuivi avec l'alternance : 99 suppressions ont été effectuées depuis octobre 2012, auxquelles s'ajoutent les dernières en date, 33, par décret du 17 février 2014.

Le travail n'est cependant pas terminé. Il reste à ce jour plus de 550 comités ; le maintien de certains d'entre eux est toujours inexpliqué. Beaucoup sont créés par voie réglementaire – comme cela devrait être systématiquement le cas – et il n'est pas possible d'en traiter ici, alors que de nombreuses coexistences devraient être remises en question.

En revanche, cet amendement prévoit la suppression de certaines commissions dont l'existence est prévue par la loi. Il appartiendra ensuite au gouvernement de procéder à l'abrogation des dispositions réglementaires correspondantes et n'ayant plus d'objet.

Le ciblage non exhaustif des 43 commissions visées par cet amendement, s'appuie sur l'idée fondamentale qu'elles ont tendance à ralentir les décisions plutôt que d'y contribuer utilement.

Ce ciblage se base, en pratique, sur l'annexe au projet de loi de finances 2014 (« jaune budgétaire ») intitulé « Liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres », selon trois justifications principales :

- aucune réunion tenue la ou les dernières années ;
- un doublon avec une autre instance ;
- des missions limitées pouvant être exercées par ailleurs.

Le réflexe de maintenir une commission pour satisfaire tel ou tel groupe d'intérêt, n'est plus tenable, pas plus que celui qui consiste à en créer une à chaque nouveau texte de loi, en guise avant tout d'outil de communication.

Il est à noter que les économies réalisées par les suppressions proposées s'élèvent au minimum à 314 000 euros (chiffres de 2012 du « jaune budgétaire » 2014 susmentionné).

Le I supprime l'assise législative du Conseil national de l'aménagement du territoire et de développement du territoire, placé auprès du Premier ministre. Cette instance se réunit à la discrétion de son président. Or, elle n'a tenu aucune réunion depuis 2010. Par ailleurs, dans sa décision n° 2014-244 L du 6 février 2014, le Conseil constitutionnel a estimé que ces dispositions avaient un caractère réglementaire. Cet amendement contribue donc à leur délégalisation.

Le II traite de deux commissions du domaine des Affaires étrangères et de la coopération. Le I supprime l'assise législative de la Commission du volontariat de solidarité internationale, placée auprès du Ministre des affaires étrangères. Elle intervient principalement dans l'agrément de toute association qui souhaite faire appel au concours de volontaires. Cependant, son rôle dans la procédure d'agrément se limite à un avis, l'agrément final étant délivré par le ministre. Le II supprime l'assise législative de Commission nationale de la coopération décentralisée, placée auprès du Ministre chargé du développement. Elle ne s'est réunie qu'une fois par an ces trois dernières années, et son action se limite à « tenir à jour un état de la coopération décentralisée menée par les collectivités territoriales » (publication d'un guide par exemple). Si ses missions devaient être conservées, elles pourraient l'être au sein du nouveau Conseil National du Développement et de la Solidarité Internationale, créé en 2013.

le I de ce III supprime dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse, l'assise législative du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle, placé auprès du Ministre de l'éducation nationale. Malgré l'importance de l'éducation artistique et culturelle, la consultation de cette instance est en effet uniquement facultative. Par ailleurs, il apparaît que son rapport n'est pas remis annuellement, contrairement à ce que le code de l'éducation prévoit. Le II et le III suppriment l'assise législative du Comité de suivi de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités. Les membres de ce comité de suivi avaient été nommés pour cinq ans par décret du 23 janvier 2008. Comme tout comité de suivi, il est amené à prendre fin quelques années après la mise en application de la loi. Le III supprime l'assise législative du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse, qui ne s'est réuni qu'une fois en 2010, et aucune fois en 2011, ni en 2012.

Le périmètre du IV est celui des ministres de l'économie et des finances, et du budget. Le I supprime l'assise législative de l'Observatoire de l'épargne réglementée, placé auprès du Ministre de l'économie et des finances. Son rôle se concentre sur la remise d'un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement sur la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A. Or, d'une part ce processus est largement entamé, et d'autre part la commande de ce rapport pourrait aisément être externalisée (Banque de France par exemple). Les points II à V suppriment le Comité de suivi et de propositions de la convention visant à améliorer l'accès à l'emprunt et l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé, placé auprès du Ministre de l'économie et des finances. Cette instance, créée par une loi du 31 janvier 2007, est caduque si l'on considère qu'elle devait rendre rapport d'évaluation au Gouvernement et au Parlement au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention, ainsi qu'une évaluation de la convention en vigueur avant le 1^{er} juillet 2008. Le « jaune budgétaire » est d'ailleurs dans l'incapacité de mentionner son activité en 2012. Le VI supprime le Comité de Convergence des normes comptables publiques et privées, placé auprès du Ministre chargé du budget. Le « jaune budgétaire » est dans l'incapacité de mentionner son activité depuis 2010, activité qui pourrait très bien être intégrée à celle du Conseil de normalisation des comptes publics.

Le V concerne les affaires sociales et la santé. Le I procède à des modifications du code de la santé de la santé publique et supprime ainsi l'assise législative du Comité national de la santé publique (1°). Ses missions sont relativement abstraites. Par ailleurs, il existe déjà un Haut Conseil de la santé publique. Il supprime également l'assise législative de la Commission des conseillers en génétique, placée auprès du Ministre de la santé. Elle ne s'est pas réunie depuis sa création, actée en 2010 (2°). Le II modifie le code de la sécurité sociale afin de supprimer l'assise législative de l'Observatoire économique de l'hospitalisation publique et privée, placé également auprès du Ministre chargé de la santé (1° et 2°). Outre une consultation dans certains cas, son rôle se concentre sur la production d'un rapport semestriel au Parlement et au Gouvernement, dont le dernier remonte pourtant à octobre 2012 (selon le site du ministère de la Santé). Si toutefois ses missions devaient être conservées, elles pourraient être intégrées au Conseil de l'hospitalisation (1° et 2°). Il supprime également l'assise législative de la Commission consultative relative aux régimes de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations religieuses (3° et 4°) ; sa saisine est facultative, et elle ne s'est pas réunie depuis 2010 au moins. Le III supprime l'assise législative du Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie. Cette instance remet un rapport annuel, mais il apparaît que ses recommandations sont peu suivies. Par ailleurs, il existe déjà un Haut Conseil de la santé publique. Enfin, le IV supprime l'assise législative de l'Observatoire national de la formation, de la recherche et de l'innovation sur le handicap, placée auprès du Ministre chargé des personnes handicapées. Sa saisine par d'autres instances consultatives est facultative, et son rôle se concentre sur la publication d'un rapport tous les trois ans. Ses missions, auxquelles des actions concrètes doivent être préférées, pourraient par ailleurs être intégrées au sein de l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle.

Lié aux compétences du ministère de l'égalité des territoires et du logement, le 1° du I du VI supprime l'assise législative de la Commission (nationale) chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. Cette commission ne s'est pas réunie en 2010 et 2011, et ne s'est réunie qu'une fois en 2012. Pour cause, elle n'intervient pas dans la consultation prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH, sans doute car de telles commissions existent au niveau départemental. Enfin, on notera que sa composition est prévue dans la loi, alors qu'elle devrait être d'ordre réglementaire. Le 2° supprime l'assise législative du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré. Les réunions de ce Conseil, à rôle uniquement consultatif, se font sous l'égide de

l'administration du ministère en charge du logement. Ses missions pourraient donc être internalisées. Le II supprime l'assise législative de la Conférence de la ruralité. Alors que la loi prévoit que cette conférence est réunie chaque année par le ministre en charge des affaires rurales, une telle réunion n'a pas eu lieu en 2010, ni en 2011, et il n'en est pas fait état en 2012.

S'agissant des domaines de l'intérieur et de la Justice, le VII paragraphe I supprime l'assise législative de la Commission de suivi de la détention provisoire, créée en 2000. L'essentiel de ses missions se résume en la collecte de données et de statistiques qu'elle est censée regrouper dans un rapport annuel. Or, le dernier rapport annuel publié par la commission remonte à 2007, ce qui conduit à s'interroger sur la pertinence de son maintien, 14 ans après sa création. En outre, force est de constater que cette commission fait double emploi avec les missions du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Celui-ci est en effet en mesure de réunir les données mentionnées ci-dessus et pourra donc récupérer ses missions. Le II supprime l'assise législative de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, saisie par le ministre de l'intérieur. Au vu du nombre de réunions (une en 2010, une en 2011, et aucune en 2012), on peut raisonnablement envisager sa mission consultative sous une autre forme. Le III supprime l'assise législative de la Commission nationale des experts en automobile. Elle ne s'est pas réunie depuis 2010 au moins, ce qui permet d'envisager son internalisation à la profession.

Le VIII concerne plusieurs commissions relevant des compétences des ministères de l'écologie, de l'environnement, des transports, de la mer et de la pêche. Le 1° du paragraphe I supprime l'assise législative du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sûreté nucléaire. Malgré l'importance et la nécessité de la transparence sur les questions nucléaires, ce Haut Comité se concentre sur l'organisation de « concertations et de débats ». Sa saisine par différentes instances est facultative, il n'a rendu que sept avis depuis 2008, mais présente un coût de fonctionnement important (150 000 euros). Il est fait de même aux points 2° et 3° avec le Conseil national de l'eau. Son rôle consiste uniquement à rendre des avis. Par ailleurs, il pourrait être envisagé de le confier à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Toujours dans le code de l'environnement, le 4° supprime l'assise législative du Comité national trames verte et bleue, qui ne s'est pas réuni depuis 2011. Le paragraphe II revient à supprimer le Groupe national de suivi des projets d'infrastructures majeurs et d'évaluation des actions engagées : il devait être mis en place jusqu'en 2013, mais n'a en réalité jamais été constitué.

Les paragraphes suivants (III et IV) suppriment l'assise législative de la Commission nationale des sanctions administratives. Cette commission est saisie pour avis des recours hiérarchiques formés contre les décisions préfectorales de sanctions administratives, elles-mêmes prises après avis d'une Commission régionale de sanctions administratives. Or, elle n'a pas eu besoin de se réunir au cours des trois dernières années. Quant au V, il supprime l'assise législative du Conseil national de la mer et des littoraux. Créé par décret du 9 juin 2011, ce Conseil n'a été installé qu'en janvier 2013 ; sa coexistence avec l'Observatoire national de la mer et du littoral constitue une seconde raison pour proposer sa suppression.

Dans le domaine de l'emploi et du travail, le IX supprime l'assise législative : du Conseil supérieur de la prud'homie, qui n'a pas eu d'activité au cours de l'année 2012 (1° du I) ; du Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié, qui ne s'est pas réuni depuis 2010 au moins (2° du I) ; et de la Commission d'évaluation de la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, dont le rôle se limite à la remise d'un rapport tous les trois ans (II).

Le X supprime l'assise législative de la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires, relevant du ministre de la défense. D'une part, la loi prévoit que cette Commission est convoquée par le ministre au moins deux fois par an, alors qu'elle n'a été réunie qu'une fois au maximum ces dernières années. D'autre part, le plus important dans ce travail de suivi se situe dans les missions du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

Le XI traite de deux commissions du domaine de la culture et de la communication en supprimant, d'une part, l'assise législative de la Commission du Fonds national pour l'archéologie préventive, qui ne s'est pas réunie au moins depuis 2010, et d'autre part, l'assise législative de la Commission des droits des artistes-interprètes et des producteurs pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle, pour les mêmes raisons. Pour cause, elle devait se substituer à une absence d'accord qui n'aurait pas été trouvé avant le 4 janvier 1986.

S'agissant de l'agriculture, le I du XII supprime l'assise législative du Comité de surveillance biologique du territoire (1°). Le gouvernement remet déjà un rapport annuel sur ce sujet. Il n'est pas fait état de ses éventuelles réunions en 2012. Il supprime en outre l'assise législative du Comité national de gestion des risques en agriculture (2°). Peu de textes réglementaires concernent la gestion des risques en agriculture et ses autres missions relèvent uniquement d'une saisine facultative. Il supprime également la Commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer (3° à 5°) qui ne s'est pas réunie au moins depuis 2010. Pour cause, il semble en effet que le décret correspondant n'a jamais été. Le 6° supprime l'assise législative du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, dont les missions consistent simplement à faire de l'observation, et à rendre éventuellement des avis. À l'inverse, il est possible d'envisager le maintien des commissions techniques qui le constituent et sont prévues par décret.

Le II de ce même amendement concerne purement la forêt : le 1° supprime l'assise législative du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois (futur Conseil supérieur de la forêt et du bois). La loi dite d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a renommé ce Conseil sans réaliser qu'il ne s'était réuni qu'une fois en 2010, et pas en 2011 ni en 2012. Par ailleurs, le Comité national pour la gestion des risques en forêt n'a plus d'existence législative dans les faits, puisque l'article L. 261-4 du code forestier a été abrogé en 2012. Le 2° procède donc à la suppression du reliquat d'assise législative de ce Comité.

Le XIII supprime l'assise législative de la Commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer, rattachée au ministre chargé des Outre-mer. Cette commission, créée en 2010, ne s'était réunie que deux fois en 2011. Elle a ensuite constitué son nouveau bureau en 2013. Il semble que son rapport annuel prévu par la loi n'a donc pas été remis. À cela s'ajoute le fait que l'évaluation des politiques publiques sur l'ensemble du territoire relève du Parlement, sans qu'il y ait besoin de commission extérieure.

Enfin, le XIV procède à la suppression des assises législatives de commissions consultatives créées par des lois de 2013, allant ainsi à l'encontre du « choc de simplification ». Il est encore temps de faire disparaître le réflexe ancien qui veut que chaque nouvelle loi ait son « comité Théodule ». Ainsi, le I concerne la Commission nationale de l'aménagement de l'urbanisme et du foncier, créé par la loi de janvier 2013, dont la mission se limite à du suivi et à « s'assurer que la stratégie adoptée (...) est de nature à favoriser la cession de biens appartenant au domaine privé au profit de la construction de logement sociaux ». Le II traite de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement, dont le rôle pourrait être assuré par des

organismes publics, comme c'était le cas jusqu'alors. Enfin, le III conduit à la suppression du Comité de suivi des retraites, nouvel organisme créé par la réforme de 2014. À la suite de la commission de garantie, du comité de pilotage ou encore du comité de surveillance, ce nouveau comité conduit à l'ajout d'une couche supplémentaire, puisqu'il devra par exemple rendre un avis annuel en s'appuyant sur le rapport du conseil d'orientation des retraites...